

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX



En date du 18 novembre 2010
Corrigé le 21 novembre 2013
Adopté le 21 novembre 2013
Corrigé le 29 octobre 2014
Adopté le 26 novembre 2014
Corrigé le 21 janvier 2016
Adopté le 25 février 2016
Corrigé le 13 novembre 2018
Adopté le 25 novembre 2018

TABLE DES MATIÈRES

1. LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1.	Dénomination sociale	p. 4
1.2.	Territoire	p. 4
1.3.	Siège social	p. 4
1.4.	Logotype de l'ARC	p. 4
1.5.	Objets	p. 4
1.6.	Statut juridique	p. 4
1.7.	Définitions	p. 4
1.8.	Discrétion	p. 5
1.9.	Primauté	p. 5
1.10.	Biens et Fonds de l'ARC	p. 5

2. LES MEMBRES

2.1.	Types de membres	p. 5
2.1.1	Membre résident	p. 5
2.1.2	Membre non résident	p. 5
2.1.3	Membre de la communauté	p. 6
2.2.	Cotisation	p. 6
2.3.	Suspension et radiation d'un membre	p. 6
2.4.	Durée des mandats	p. 6

3. LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES

3.1.	Composition	p. 6
3.2.	Président et secrétaire	p. 6
3.3.	Assemblée générale annuelle	p. 7
3.3.1.	Avis de convocation	p. 7
3.3.2.	Quorum	p. 7
3.3.3.	Ajournement	p. 7
3.3.4.	Vote	p. 7
3.3.5.	Décision à la majorité	p. 8
3.3.6.	Voix prépondérante	p. 8
3.4.	Assemblée générale spéciale	p. 8
3.4.1.	Avis de convocation	p. 8
3.4.2.	Contenu de l'avis	p. 8
3.4.3.	Quorum	p. 8
3.4.4.	Vote	p. 8
3.4.5.	Décision à la majorité	p. 9
3.4.6.	Voix prépondérante	p. 9
3.5.	Procédures	p. 9
3.6.	Devoirs et obligations de l'assemblée des membres	p. 9

4. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1.	Composition du conseil d'administration	p. 9
4.2.	Admissibilité	p. 9
4.3.	Durée des mandats	p. 10
4.4.	Mise en candidature	p. 10
4.5.	Élection	p. 10
4.6.	Vacance	p. 10
4.7.	Rémunération et indemnisation	p. 10
4.8.	Démission et destitution	p. 10
4.9.	Pouvoirs et devoirs	p. 11
4.10.	Code d'éthique	p. 11
4.10.1	Conflits d'intérêts	p. 11
4.10.2	Confidentialité	p. 11
4.10.3	Respect de la structure	p. 11

5. LES ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.1.	Fréquence des réunions	p. 12
5.2.	Absences aux réunions	p. 12
5.3.	Convocation et lieu	p. 12
5.4.	Avis de convocation	p. 12
5.5.	Quorum	p. 12
5.6.	Vote	p. 12
5.7.	Participation par téléphone ou électronique	p. 13
5.8.	Validité d'une résolution	p. 13
5.9.	Ajournement	p. 13
5.10.	Président et secrétaire	p. 13
5.11.	Procédures	p. 13
5.12.	Procès-verbaux	p. 13

6. LES ADMINISTRATEURS

6.1.	Désignation	p. 14
6.2.	Élections	p. 14
6.3.	Qualification	p. 14
6.4.	Durée du mandat	p. 14
6.5.	Description de tâches des dirigeants	p. 14
6.5.1.	Président	p. 14
6.5.2.	Vice-président	p. 15
6.5.3.	Trésorier	p. 15
6.5.4.	Secrétaire	p. 15
6.5.5.	Administrateur	p. 15

7. LES COMITÉS DIVERS

7.1.	Catégories	p. 16
7.1.1.	Les comités permanents	p. 16
7.1.2.	Les comités spéciaux	p. 16
7.2.	Formation	p. 16
7.3.	Fonctionnement	p. 16

8. LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

8.1.	Exercice financier	p. 16
8.2.	Certification des états financiers	p. 16
8.3.	Effets bancaires	p. 17

9. LES DISPOSITIONS JURIDIQUES

9.1.	Contrats	p. 17
9.2.	Procédures judiciaires	p. 17

10. L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

10.1.	Règles de régie interne	p. 17
10.2.	Direction générale de l'ARC	p. 17
10.3.	Donations	p. 17
10.4.	Modifications aux règlements	p. 17
10.5.	Interprétation	p. 18
10.6.	Entrée en vigueur	p. 18

1. LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 DÉNOMINATION SOCIALE

La présente ARC est connue et désignée sous le nom de « l'Association des résidents de Champfleury ».

1.2 TERRITOIRE

L'ARC a pour champ d'action le secteur de Champfleury où le centre est situé. Cependant, l'ARC desservira tout le territoire de Laval au besoin. L'ARC pourra également acquérir des biens et des immeubles à l'extérieur de Laval en vue de la réalisation de son but, de ses objectifs et au bénéfice de ses membres.

1.3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'ARC est établi dans le district judiciaire de Laval dans le secteur Champfleury à l'adresse que le conseil d'administration de l'ARC pourra déterminer en fonction des besoins.

1.4 LOGOTYPE DE L'ARC

Le logo de l'ARC, dont la forme est déterminée par le conseil d'administration, ne peut être employé qu'avec le consentement de deux administrateurs ou sur résolution du conseil d'administration.

1.5 OBJETS

Les objets de l'ARC sont déterminés dans les lettres patentes émises en vertu de la Partie III de la Loi sur les Compagnies du Québec, qui en bref répond à :

- Améliorer la qualité de vie des résidents en rassemblant leurs intérêts
- Promouvoir et défendre leurs intérêts
- Établir, développer et opérer un centre de loisirs dans le secteur de Champfleury qui profitera aux jeunes, aux adolescents, aux adultes ainsi qu'aux aînés.
- Gérer et administrer des programmes inhérents à l'ARC offerts aux jeunes, aux adolescents, aux adultes ainsi qu'aux aînés.

1.6 STATUT JURIDIQUE

Les définitions prévues à la Loi s'appliquent aux termes utilisés dans les présents règlements.

L'Association des résidents de Champfleury a été incorporée le 1^{er} mai 1979 conformément à la Partie III de la Loi sur les Compagnies comme organisme sans but lucratif enregistré selon la Loi sur les Compagnies, lettres patentes délivrées à Québec sous le matricule 1144674885 [L.R.Q.m Chap. C. 38, A. 218].

1.7 DÉFINITIONS

À moins d'une disposition expresse ou contraire ou à moins que le contexte ne le veuille autrement, dans ces règlements :

Acte constitutif	désigne la mémoire des conventions, les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires de l'ARC ainsi que les règlements;
Administrateur	désigne un membre du conseil d'administration ;
AGA	désigne Assemblée générale annuelle ;
ARC	désigne l'Association des résidents de Champfleury ;
Association	désigne l'Association des résidents de Champfleury ;
Comité	désigne un groupe de personnes auquel le conseil d'administration a confié un mandat particulier, de nature permanente ou temporaire ;
Dirigeant	désigne tout administrateur ou tout autre représentant ayant le pouvoir d'agir au nom de l'ARC;
Exécutif	désigne les administrateurs suivants : président et du ou des vice-présidents;

Loi	désigne la Loi sur les compagnies, L.R.Q. 1977, ch. C-38, et par tout amendement subséquent;
Majorité simple	désigne cinquante pour cent plus un [50 % + 1] des voix exprimées à une assemblée ;
Officiers	désigne les administrateurs suivants : président, vice-président, trésorier et secrétaire;
Règlements	désigne les présents règlements ainsi que tous les autres règlements de l'ARC alors en vigueur.

1.8 DISCRÉTION

Lorsque les règlements confèrent un pouvoir discrétionnaire aux administrateurs, ces derniers peuvent exercer ce pouvoir comme ils l'entendent et au moment où ils le jugent opportun dans le meilleur intérêt de l'ARC.

1.9 PRIMAUTÉ

En cas de contradiction entre la Loi, l'Acte constitutif ou les Règlements, la Loi prévaut sur l'Acte constitutif et les Règlements. De plus, l'Acte constitutif prévaut sur les Règlements.

1.10 BIENS ET FONDS DE L'ARC

L'ARC ne peut disposer de ses biens et de ses fonds qu'avec des organismes à but non lucratifs de son secteur.

2. LES MEMBRES

2.1 TYPES DE MEMBRES

L'Association des résidents de Champfleury compte (3) types de membres :

1. Membre résident : voir la carte en annexe
2. Membre non résident
3. Membre de la communauté

2.1.1 MEMBRE RÉSIDENT

Est considérée comme membre résident, toute personne demeurant dans le secteur de Champfleury et remplissant les conditions suivantes :

- Avoir 18 ans ou plus
- Être résident de Champfleury
- Avoir payé la cotisation fixée par l'ARC
- Ne pas être employé de l'ARC

Ces membres ont le droit de vote aux assemblées générales et peuvent siéger sur le conseil d'administration. L'ARC comprend un nombre indéfini de membres résidents.

2.1.2 MEMBRE NON RÉSIDENT

Est considérée comme membre non résident, toute personne remplissant les conditions suivantes :

- Avoir 18 ans ou plus
- Être non résident de Champfleury, mais résident de Laval
- Avoir payé la cotisation fixée par l'ARC
- Ne pas être employé de l'ARC
- Ces membres devront se conformer à toute autre condition d'admission décrétée par les administrateurs. Ces membres ont le droit de vote aux assemblées générales et sont éligibles comme membres du conseil d'administration de l'ARC. L'ARC comprend un nombre indéfini de membres non-résidents.

2.1.3 MEMBRE DE LA COMMUNAUTÉ

Est considérée comme membre de la communauté, toute personne morale ou toute personne ayant un intérêt pour l'ARC, sa vision, sa mission et ses valeurs et remplissant les conditions suivantes :

- Adresse de résidence ou commerciale dans les quartiers desservis par l'ARC
- Ne pas être employé de l'ARC
- Âgé de 18 ans et plus

Un seul membre de la communauté est nommé par le conseil d'administration et peut siéger à ce même comité sans droit de vote, pour une période d'un an. Également, ces membres n'ont pas droit de vote aux assemblées générales. Le membre de la communauté devra se conformer à toute autre condition d'admission décrétée par les administrateurs. En tout temps, le conseil d'administration peut annuler la nomination d'un membre de la communauté, en justifiant correctement les causes d'annulation.

2.2 COTISATION

Le conseil d'administration peut, par résolution, déterminer le montant de la cotisation annuelle à être versée à l'ARC par les membres ainsi que le moment de son exigibilité. La cotisation annuelle n'est pas remboursable dans les cas de radiation, de suspension ou de retrait d'un membre. Un membre qui n'acquiesce pas sa cotisation sera retiré de la liste des membres.

2.3 SUSPENSION ET RADIATION D'UN MEMBRE

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des présents règlements ou qui commet un acte jugé nuisible aux buts poursuivis par l'ARC.

Toutefois, avant de prononcer la radiation ou la suspension d'un membre, le conseil d'administration doit, par lettre recommandée, aviser le membre de la date, de l'heure et du lieu de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre.

La décision du conseil d'administration est finale et sans appel. Le conseil d'administration est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il pourra déterminer en temps et lieu.

3. LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES

3.1 COMPOSITION

Toute assemblée des membres, réunit tous les membres de l'ARC. Il existe deux types d'assemblées générales des membres, soit l'assemblée générale annuelle (AGA) et l'assemblée générale spéciale (AGS), lesquelles seront assujetties aux règles établies dans la présente section :

3.2 PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE

Le président du conseil d'administration ou, à son défaut, le vice-président, ou toute autre administrateur nommé à cette fin par le conseil d'administration de l'ARC, agit comme président des assemblées des membres.

Le secrétaire du conseil d'administration, ou toute autre personne nommée à cette fin par le conseil d'administration de l'ARC, agit comme secrétaire des assemblées des membres.

3.3 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'AGA est l'autorité suprême dans les affaires qui relèvent de sa compétence. L'assemblée annuelle a lieu à la date que le conseil d'administration fixe à chaque année, mais se situe à l'intérieur d'un délai de quatre (4) mois suivant la fin de l'exercice financier de l'ARC. L'assemblée annuelle est tenue à Laval, à l'endroit fixé par le conseil d'administration.

L'ordre du jour de AGA comprend notamment :

- Ouverture de l'assemblée
- Vérification du quorum et des présences
- Ratification des membres
- Nomination du président et du secrétaire d'assemblée
- Adoption de l'ordre du jour
- Adoption du procès-verbal de la dernière assemblée
- Rapport du président
- Rapport du directeur
- Présentation des états financiers
- Nomination du vérificateur-comptable
- Nomination du président d'élection
- Élection des administrateurs
- Suggestion dans l'intérêt de l'ARC
- Levée de l'assemblée

3.3.1 AVIS DE CONVOCATION

La convocation aux assemblées générales doit être donnée aux membres par avis écrit ou public, **au moins deux (2)** jours francs avant la tenue d'une assemblée. Tout avis de convocation de chaque assemblée des membres doit mentionner le lieu, la date et l'heure de l'assemblée. Le secrétaire a le mandat de convoquer les membres résidents aux assemblées des membres

3.3.2 QUORUM

Le quorum requis pour toute assemblée des membres est le nombre de membres présents à l'assemblée.

3.3.3 AJOURNEMENT

Sur décision de majorité simple des membres présents, toute assemblée générale peut être ajournée de jour en jour ou à une époque ultérieure au même lieu ou à tout autre endroit pour continuer les délibérations. Dans le cas d'ajournement, aucun avis aux membres n'est requis pour la validité des délibérations.

3.3.4 VOTE

Les membres en règle présents à l'assemblée générale n'ont droit qu'à un seul vote par carte de membre. Le membre, en situation de conflit d'intérêts sur un sujet doit le révéler et s'abstenir de voter.

À moins qu'un vote par scrutin ne soit demandé, nous procéderons au vote à main levée. Dans ce cas, les membres votent en levant une main et le nombre de voix se calcule d'après le nombre de mains levées. La déclaration par le président de l'assemblée, qu'une résolution a été adoptée ou rejetée, et une inscription dans le procès-verbal de l'assemblée constituent la preuve de ce fait. Il n'est pas nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des voix enregistrées pour cette résolution.

Si un membre en règle le demande, nous procéderons à un vote par scrutin. Chaque membre en règle remet au scrutateur un bulletin de vote sur lequel il est inscrit le sens dans lequel il exerce son vote.

Le président d'assemblée des membres peut nommer, au besoin, un ou plusieurs scrutateurs, qu'ils soient ou non dirigeants ou membres de l'ARC, pour agir comme scrutateurs à tous votes de cette assemblée. Leurs fonctions consistent à distribuer et recueillir les bulletins de vote, compiler le résultat et le communiquer au président d'élection.

3.3.5 DÉCISION À LA MAJORITÉ

Sauf disposition contraire dans la Loi, toutes les questions soumises à une assemblée des membres sont tranchées par une majorité simple des voix validement données.

3.3.6 VOIX PRÉPONDÉRANTE

En cas de partage des voix, le président de l'assemblée aura une voix prépondérante.

3.4 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

L'assemblée générale spéciale (ci-après AGS) est celle qui est convoquée par le conseil d'administration lorsqu'elles sont jugées opportunes pour la bonne administration des affaires de l'ARC ou par un minimum de 25 membres, pour un ou des objets déterminés suivant les formalités prévues par la Loi et les Règlements ci-après. Les AGS des membres sont tenues à l'endroit fixées par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration tenu de convoquer une AGS des membres sur réquisition écrite de vingt-cinq (25) membres, doit le faire par écrit ou public sans autre formalité. Cette assemblée générale spéciale se tiendra dans les quinze (15) jours francs suivant la réception d'une telle demande écrite et devra spécifier le but et les objets d'une telle AGS. À défaut, par le conseil d'administration, de faire convoquer une telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite.

3.4.1 AVIS DE CONVOCATION

La convocation à cette AGS doit être donnée aux membres par avis écrit ou public, au moins deux (2) jours francs avant la tenue d'une telle assemblée.

3.4.2 CONTENU DE L'AVIS

L'avis de convocation d'une assemblée spéciale doit mentionner, en plus de la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée, le ou les sujets qui y seront discutés; seuls ces sujets pourront être discutés.

3.4.3 QUORUM

Le quorum requis pour toute assemblée des membres est le nombre de membres présents à l'assemblée.

3.4.4 VOTE

Les membres en règle présents à l'assemblée générale n'ont droit qu'à un seul vote par carte de membre. Le membre, en situation de conflit d'intérêts sur un sujet doit le révéler et s'abstenir de voter.

À moins qu'un vote par scrutin ne soit demandé, nous procéderons au vote à main levée. Dans ce cas, les membres votent en levant une main et le nombre de voix se calcule d'après le nombre de mains levées. La déclaration par le président de l'assemblée, qu'une résolution a été adoptée ou rejetée, et une inscription dans le procès-verbal de l'assemblée constituent la preuve de ce fait. Il n'est pas nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des voix enregistrées pour cette résolution.

Si un membre en règle le demande, nous procéderons à un vote par scrutin. Chaque membre en règle remet au scrutateur un bulletin de vote sur lequel il est inscrit le sens dans lequel il exerce son vote.

Le président d'assemblée peut nommer, au besoin, un ou plusieurs scrutateurs, qu'ils soient ou non dirigeants ou membres de l'ARC, pour agir comme scrutateurs à tout vote de cette assemblée. Leurs fonctions consistent à distribuer et recueillir les bulletins de vote, compiler le résultat et le communiquer au président d'élection.

3.4.5 DÉCISION DE LA MAJORITÉ

Sauf disposition contraire dans la Loi, toutes les questions soumises à une assemblée des membres sont tranchées par une majorité simple des voix validement données.

3.4.6 VOIX PRÉPONDÉRANTE

En cas de partage des voix, le président de l'assemblée aura une voix prépondérante.

3.5 PROCÉDURES

Le président d'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée et y dirige les procédures sur tous les rapports. Sa discrétion sur toute matière est décisive et lie tous les membres.

Le président de l'assemblée a notamment le pouvoir, sujet aux présents règlements, de déclarer irrecevables certaines propositions, de dicter la procédure à suivre et d'expulser de l'assemblée toute personne qui n'a pas le droit d'y assister ou dont la présence ne fait pas l'assentiment de la majorité simple des membres ainsi que toute personne non membre en règle, qui perturbe ou ne se plie pas aux directives ou aux ordres du président d'assemblée.

Le président d'assemblée peut, s'il le juge opportun ou nécessaire pour la bonne marche de l'assemblée, s'en remettre aux principes et à règles énoncées dans « Procédures des assemblées délibérantes » par Victor Morin. Il doit alors en informer verbalement l'assemblée, séance tenante.

À défaut par le président d'assemblée de s'acquitter de sa tâche, les membres en règle peuvent, à tout moment le destituer et le remplacer par une autre personne choisie parmi les membres sur proposition dûment faite, appuyée et adoptée à la majorité des voix, sans nécessairement tenir compte du point 3.2 des présents règlements.

3.6 DEVOIRS ET OBLIGATIONS DE L'ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Selon la Loi, elle a en particulier les pouvoirs suivants :

- Entériner ou ratifier les amendements aux présents règlements ou constitutions ainsi que tout autre règlement;
- Élire les administrateurs pour exercer les buts et objectifs de l'ARC;
- Nommer les vérificateurs financiers;
- Étudier toute autre question d'ordre général intéressant l'ARC et relevant de sa compétence en vertu de la loi.

4. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les affaires de l'ARC sont dirigées par un conseil d'administration composé d'un minimum de trois (3) administrateurs et d'un maximum de neuf (9) administrateurs.

4.2 ADMISSIBILITÉ

Tout membre selon les articles 2.1.1 et 2.1.2 des présents règlements est admissible comme administrateur. Toutefois, un seul membre de l'ARC habitant à la même adresse civique est admissible.

De plus, le conseil d'administration doit être composé majoritairement de membres résidents (50%+1). Cinq (5) postes sur une possibilité de neuf (9) sont donc réservés uniquement aux membres résidents. Quatre (4) autres postes sont ouverts à tous les membres à condition de toujours conserver une majorité de membres résidents (50%+1) sur le C.A. L'absence de candidature de membres non-résidents n'invalide pas la légitimité du C.A. si le nombre minimum de trois (3) administrateurs est acquis.

4.3 DURÉE DES MANDATS

Les membres du conseil d'administration sont élus pour deux (2) ans de façon rotative; la moitié des membres devant être élus chaque année. Les membres non-résidents sont élus pour une durée d'un (1) ans.

Tout membre du conseil d'administration entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été élu. Chaque administrateur demeure en fonction jusqu'à ce que son successeur soit élu à moins que son mandat ne prenne fin avant terme selon les articles 4.2, 4.6, 4.7 et 4.8. L'administrateur dont le mandat se termine est rééligible tout en respectant l'article 4.2 des présents règlements.

4.4 MISE EN CANDIDATURE

À l'assemblée générale annuelle, les membres pourront soumettre leur candidature séance tenante ou être proposés par un autre membre. Dans ce dernier cas, le président d'assemblée le ou les invitera à accepter ou à refuser leur mise en candidature.

4.5 ÉLECTIONS

Si le nombre de candidatures respectant les conditions d'adhésion est inférieur ou égal au nombre de postes vacants, les membres ayant posé leur candidature seront élus par acclamation. Le vote n'est nécessaire que lorsque les mises en candidature dépassent le nombre de postes vacants. La procédure devra tenir compte de la majorité de membres résidents selon l'article 4.2.

Lors de l'AGA, nous voterons à main levée ou par scrutin si tel est le désir d'au moins un membre. Un premier scrutin sera effectué pour combler la majorité des membres résidents en fonction du nombre de candidats et ensuite un deuxième scrutin ouvert à tous aura lieu. Lorsque l'élection est requise les candidats ayant reçu le plus de votes seront élus comme membres du conseil d'administration.

4.6 VACANCE

Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante pour une des raisons nommées à l'article 4.8 peut être remplacé en cours de mandat par résolution du conseil d'administration. Le remplaçant demeure en fonction jusqu'à la prochaine AGA.

4.7 RÉMUNÉRATION ET INDEMNISATION

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Par ailleurs, le conseil d'administration peut adopter une résolution visant à rembourser les administrateurs des dépenses effectuées dans l'exercice de leurs fonctions.

L'ARC peut, au moyen d'une résolution du conseil d'administration, indemniser ses dirigeants, présents ou passés, de tous les frais de dépenses, de quelque nature qu'ils soient, encourus en raison d'une poursuite civile, criminelle ou administrative à laquelle ils étaient parties en cette qualité, à l'exception des cas où les dirigeants ont commis une faute lourde ou ont agi de façon frauduleuse ou négligente. Aux fins d'acquittement de ces sommes, l'ARC peut souscrire une assurance au profit de ses dirigeants.

4.8 DÉMISSION ET DESTITUTION

Tout administrateur peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au président, au secrétaire ou lors d'une assemblée du conseil d'administration. Les administrateurs sont sujets à destitution pour ou sans cause, par la majorité simple du conseil d'administration, sauf convention contraire par écrit.

Cesse immédiatement de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction tout administrateur qui:

- présente par écrit sa démission au conseil d'administration;
- décède, devient insolvable ou interdit;
- est absent sans motif valable durant deux (2) assemblées consécutives du conseil d'administration ou quatre (4) au total durant chaque année de son mandat;
- est expulsé pour une violation de la confidentialité ou un non respect de la structure ou pour tout acte contraire aux buts de l'ARC ou de nature à nuire à la réputation et à la crédibilité de celle-ci;
- perd sa qualité de membre résident (article 2.2), se retire ou est radié;
- a commis une faute lourde ou a agi de façon frauduleuse ou négligente;
- candidat ou élu à une charge publique.

- refuse de procéder au consentement à des vérifications par le service de police

À l'expiration de son mandat tout administrateur doit remettre au siège social tous les documents et autres effets appartenant au conseil d'administration. Le trésorier ne peut donner sa démission en cours d'exercice avant d'avoir fait vérifier les livres par une personne désignée par le conseil d'administration.

À moins de disposition contraire de l'Acte constitutif, tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme, au moyen d'une résolution adoptée à la majorité simple par les membres ayant le droit de l'élire réunis en assemblée générale spéciale convoquée à cette fin.

L'administrateur visé par la résolution de destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée convoquée aux fins de le destituer dans le même délai que celui prévu pour la convocation de cette assemblée. Il peut y assister et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution.

4.9 POUVOIRS ET DEVOIRS

Les administrateurs ont tous les pouvoirs et les devoirs ordinairement inhérents à leur charge, sous réserve des dispositions de la Loi ou des règlements, et ils ont en plus les pouvoirs et devoirs que le conseil d'administration leur délègue ou impose. Les pouvoirs des administrateurs peuvent être exercés par toute autre personne spécialement nommée par le conseil d'administration à cette fin, en cas d'incapacité d'agir de ces administrateurs et non en situation de vacance.

4.10 CODE D'ÉTHIQUE

4.10.1 CONFLITS D'INTÉRÊTS

Tout administrateur ayant un lien de relations familiales ou personnelles avec un employé doit se retirer ou s'abstenir de voter lorsqu'une décision est prise concernant ladite personne.

Tout dirigeant qui se livre à des exploitations de contrepartie avec l'ARC, qui contracte à la fois à titre personnel avec l'ARC et à titre de représentant de cette dernière ou qui est directement ou indirectement intéressé dans un contrat avec l'ARC, doit divulguer de son intérêt au conseil d'administration et, s'il est présent au moment où celui-ci prend une décision sur le contrat, s'abstenir de voter sur ce contrat.

Aucun administrateur ne peut confondre les biens de l'ARC avec les siens, ni les utiliser à son profit ou au profit d'un tiers. Aucun administrateur ne peut utiliser, pour des fins personnels, les informations qu'il obtient en raison de ses fonctions à moins qu'il ne soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par résolution du conseil d'administration.

4.10.2 CONFIDENTIALITÉ

La confidentialité est requise de tous les administrateurs sous peine d'expulsion par le conseil d'administration. À cet effet, une entente de confidentialité devra être signée par tous les administrateurs lors de la première rencontre du conseil d'administration.

4.10.3 RESPECT DE LA STRUCTURE

Tout administrateur travaillant sur un dossier ou participant à un comité doit s'adresser au directeur général pour toute demande de renseignement.

5. LES ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.1 FREQUÉNCES DES RÉUNIONS

Le conseil d'administration doit se rencontrer au moins 10 fois par année.

5.2 ABSENCES AUX RÉUNIONS

Un administrateur pourra demeurer sur le conseil d'administration à moins qu'il ne s'absente plus de deux (2) assemblées consécutives ou quatre (4) au total, sans raison valable, et ce, pour chaque année de son mandat.

5.3 CONVOCATION ET LIEU

Les assemblées du conseil d'administration sont convoquées soit par le président, le secrétaire ou le directeur général sur instructions du président ou par une demande écrite d'au moins vingt-cinq (25 %) des membres du conseil d'administration de l'ARC.

Les assemblées du conseil d'administration se tiennent au siège social de l'ARC ou, si tous les administrateurs y consentent, à tout autre endroit que fixent les administrateurs.

Le président et le vice-président peuvent convoquer une assemblée spéciale du conseil d'administration. Ces convocations peuvent être faites soit par le président, le secrétaire ou le directeur général sur instructions du président. Ces assemblées peuvent être convoquées de toute manière utile et même verbalement, sans agenda écrit, et ce, au moins quarante-huit (48) heures avant l'assemblée.

5.4 AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation à une assemblée du conseil d'administration se donne par un calendrier des réunions approuvé par les administrateurs par téléphone, par télécopieur ou par courriel. Le délai de convocation est d'au moins quarante-huit (48) heures.

Tout administrateur peut renoncer par écrit à l'avis de convocation. Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y consentent par écrit, l'assemblée peut avoir lieu sans avis préalable de convocation. La présence d'un administrateur à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur.

L'omission accidentelle de donner l'avis de convocation d'une assemblée du conseil d'administration à un ou quelques membres ou la non-réception d'un avis par un ou quelques membres n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée.

5.5 QUORUM

Le quorum est fixé à la majorité simple des administrateurs excluant les postes vacants. Le quorum d'administrateurs ainsi prévu doit exister pendant toute la durée de l'assemblée.

5.6 VOTE

Toutes les questions soumises au conseil d'administration sont décidées à la majorité simple des voix, le président ayant une voix prépondérante au cas de partage des voix. Le vote est effectué à main levée à moins que la majorité simple des administrateurs ne demande le scrutin. Si le vote se fait par scrutin, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis aux assemblées du conseil.

Tout administrateur est tenu de voter et ne peut s'abstenir de voter sauf pour les cas mentionnés à l'article 4.10 des présents règlements.

5.7 PARTICIPATION TÉLÉPHONIQUE OU ÉLECTRONIQUE

Un administrateur peut, avec le consentement de tous les autres administrateurs de l'ARC, pourvu que ce consentement soit donné avant, pendant ou après la réunion, participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens, dont le téléphone ou l'ordinateur, lui permettant de communiquer avec les autres administrateurs participant à l'assemblée. Cet administrateur est en pareil cas réputé assister à l'assemblée.

5.8 VALIDITÉ D'UNE RÉOLUTION

Les résolutions écrites, signées par tous les administrateurs habilités à voter sur ces dernières lors des assemblées du conseil ont même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil.

5.9 AJOURNEMENT

Qu'un quorum soit ou non constaté à l'assemblée, le président de l'assemblée peut, avec le consentement des administrateurs présents à une assemblée du conseil, ajourner toute assemblée des administrateurs à une date et dans un lieu qu'il détermine sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis de convocation aux administrateurs. Lors de la reprise de l'assemblée, le conseil d'administration peut valablement délibérer conformément aux modalités prévues lors de l'ajournement, pourvu qu'il y ait quorum.

Les administrateurs constituant le quorum lors de l'assemblée initiale ne sont pas tenus de composer le quorum lors de la reprise de cette assemblée. S'il n'y a pas quorum à la reprise de l'assemblée, celle-ci est réputée avoir pris fin à l'assemblée précédente où l'ajournement fut décrété.

5.10 PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE

Les assemblées du conseil d'administration sont présidées par le président de l'ARC, ou à son défaut, par le vice-président. Le secrétaire de l'ARC, ou toute autre personne nommée à cette fin par le conseil d'administration de l'ARC, agit comme secrétaire des assemblées du conseil d'administration.

5.11 PROCÉDURES

Le président veille au bon déroulement de l'assemblée et y conduit les procédures sous tous les rapports. Sa discrétion sur toute matière est décisive et lie tous les membres de la même manière dont il est stipulé à l'article 3.5, sujet aux modifications d'usage pour leur application au conseil d'administration.

Toute résolution du conseil d'administration est exécutoire à partir du moment de son adoption à moins que la résolution elle-même n'en prévoie autrement.

Le président du conseil d'administration exceptionnellement pourra, si des faits nouveaux sont portés à sa connaissance en dehors d'une assemblée du conseil d'administration, décider de suspendre l'application d'une résolution jusqu'à la prochaine assemblée du conseil d'administration qui devra se tenir dans les 30 jours suivants cette suspension. Toutefois, le président est tenu d'informer les membres du comité exécutif de sa décision avec diligence. De plus, cette question devra figurer à l'ordre du jour de cette assemblée et le président est tenu d'informer les membres du conseil d'administration sur les motifs qui l'ont poussé à agir de la sorte et une nouvelle résolution devra être adoptée pour confirmer ou modifier la décision initiale qui avait été prise.

5.12 PROCÈS-VERBAUX

Des procès-verbaux doivent être préparés pour chaque assemblée du conseil d'administration par le secrétaire de l'ARC ou sous sa supervision et sa signature. Les procès-verbaux ne doivent pas comporter les délibérations préalables à l'adoption de résolution, sauf sur demande expresse d'un membre du conseil d'administration.

6. LES ADMINISTRATEURS

6.1 DÉSIGNATION

Les officiers de l'ARC sont : président, vice-président, secrétaire et trésorier ainsi que tout autre dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration. Une même personne ne peut cumuler plus d'un poste au sein de l'exécutif, sauf dans un cas de remplacement ponctuel d'un autre membre de l'exécutif, comme prévu à l'article 6.3. Le conseil exécutif est composé du président et du ou des vice-présidents.

6.2 ÉLECTION

Le conseil d'administration doit, à sa première assemblée suivant l'AGA des membres ou lorsque les circonstances l'exigent, déterminer le titre des administrateurs de l'ARC comme stipulé à l'article 6.1.

6.3 QUALIFICATION

Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier sont élus parmi les membres du conseil d'administration. Les membres non-résidents ne sont pas éligibles aux postes de l'exécutif.

6.4 DURÉE DU MANDAT

Sujet à ce qu'il conserve sa qualification de membre du conseil d'administration tel qu'établi précédemment, chaque officier sera en fonction à compter de son élection jusqu'à la première assemblée du conseil d'administration suivant la prochaine AGA des membres ou jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé et qualifié.

6.5 DESCRIPTION DE TÂCHES DES DIRIGEANTS

a) Président

Le président est le dirigeant en chef de l'ARC. Il préside les assemblées des membres et du conseil d'administration. Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent être attribués par le conseil d'administration. Ses tâches consistent notamment à :

- Ordonner la convocation des assemblées;
- Préparer l'ordre du jour des réunions en collaboration avec le directeur général;
- Présider les réunions du conseil d'administration et de l'assemblée des membres;
- Signer, avec le secrétaire, les procès-verbaux des réunions et assemblées qu'il préside;
- Voir à l'application des orientations retenues et décisions prises par l'assemblée des membres et le conseil d'administration;
- Voir à ce que les décisions du conseil d'administration soient réalisées;
- S'assurer que les membres du conseil d'administration remplissent correctement les tâches qui leur sont assignées par leur mandat ou à la suite d'une décision du conseil;
- Coordonner l'action des divers comités créés par le conseil d'administration afin de favoriser la cohésion et la synergie entre ceux-ci;
- Assumer les décisions nécessaires à la continuité et à la bonne marche de l'ARC entre les réunions, décisions sujettes à ratification par le conseil d'administration;
- Être membre d'office de tous les comités;
- Faire rapport à l'AGA;
- Transmettre, à la fin de son mandat, toutes les propriétés de l'ARC à la personne qui lui succède ainsi que tous les documents pertinents à la continuité du poste de président.

b) Vice-président

Le vice-président assiste le président dans ses fonctions; en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier, le vice-président le remplace et en exerce tous les pouvoirs et toutes les fonctions. Ses tâches consistent notamment à :

- Assister le président dans l'exécution de sa tâche;
- Soutenir l'activité des comités afin de rencontrer les objectifs et mandats de chacun;
- Assurer la formation et l'information des membres du conseil d'administration et des divers comités;
- En cas d'absence ou d'incapacité temporaire d'agir du président, assumer les fonctions de ce dernier;
- En cas de démission ou d'incapacité permanente du président, assumer les fonctions de ce dernier par intérim, jusqu'à la réunion suivante de l'assemblée générale;
- Transmettre, à la fin de son mandat, toutes les propriétés de l'ARC à la personne qui lui succède ainsi que tous les documents pertinents à la continuité du poste de vice-président.

c) Trésorier

Le trésorier a la charge générale des finances de l'ARC. Il doit déposer l'argent et les autres valeurs de l'ARC au nom et au crédit de cette dernière dans toutes banques ou institutions financières que les administrateurs peuvent désigner. Chaque fois qu'il en est requis, il doit rendre compte au président ou aux administrateurs de la situation financière de l'ARC et toutes les transactions effectuées par lui. Il doit signer tout contrat, document ou autre écrit nécessitant sa signature, qui lui sont confiés ou qui sont inhérents à sa charge. Ses tâches consistent notamment à :

- Préparer les rapports financiers périodiques et annuels et les présenter au conseil d'administration et à l'assemblée générale;
- Fournir au conseil d'administration et à l'assemblée générale le compte-rendu exact des finances de l'ARC;
- Être membre d'office de tous les comités qui ont incidence sur les finances de l'ARC;
- S'assurer d'une saine administration, de tous les biens meubles et immeubles de l'ARC, selon le cas, en conformité avec les directives émises par le conseil d'administration et en collaboration avec le directeur général;
- Transmettre, à la fin de son mandat, toutes les propriétés de l'ARC à la personne qui lui succède ainsi que tous les documents pertinents à la continuité du poste de trésorier.

d) Secrétaire

Le secrétaire assiste aux assemblées des membres et du conseil d'administration et il rédige les procès-verbaux. Il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration. Il a garde de son registre des procès-verbaux et tout autre registre corporatif. Ses tâches consistent notamment à :

- Prendre les notes appropriées durant les rencontres et rédiger les procès-verbaux des réunions de l'assemblée des membres et du conseil d'administration;
- Faire la lecture des procès-verbaux lors des rencontres subséquentes;
- Faire la lecture de toute correspondance et de tout autre document pertinent;
- Signer, avec le président, les procès-verbaux des réunions et des assemblées des membres;
- Voir à ce que soient tenus à jour les dossiers officiels et archives de l'ARC;
- Assurer la correspondance demandée pour la bonne administration des affaires de l'ARC;
- Effectuer le suivi approprié avec toute personne absente à une rencontre;
- Transmettre, à la fin de son mandat, toutes les propriétés de l'ARC à la personne qui lui succède ainsi que tous les documents pertinents à la continuité du poste secrétaire.

e) Administrateur

L'administrateur assiste aux assemblées des membres et du conseil d'administration. Il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration. Ses tâches consistent notamment à :

- Participer activement à l'un ou plusieurs comités énumérés à la section 7.2 et 7.3 des présents règlements.

7. **LES COMITÉS DIVERS**

7.1 CATÉGORIES

Le conseil d'administration de l'ARC peut créer deux catégories de comités : les comités permanents et les comités consultatifs.

7.1.1 LES COMITÉS PERMANENTS

Les comités permanents sont créés par le conseil d'administration en vue de l'aider, le conseiller et lui faire rapport sur les activités particulières de nature récurrente, selon le mandat qui est déterminé par le conseil d'administration.

7.1.2 LES COMITÉS SPÉCIAUX

Les comités consultatifs sont créés par le conseil d'administration, suivant les besoins de l'équipe des employés et des objectifs annuels dans chacun des volets de l'ARC : loisirs, communication, communautaire. La raison d'être de ses comités est d'arrimer les objectifs des volets avec les orientations de l'ARC.

7.2 FORMATION

Lors de la seconde assemblée du conseil d'administration suivant l'AGA, les membres du conseil d'administration nomment parmi eux les responsables des comités permanents, alors que les comités consultatifs sont ou seront créés au besoin en cours de mandat. Un membre du conseil d'administration peut faire partie de plus d'un comité.

7.3 FONCTIONNEMENT

Tous les comités fonctionnent sous la supervision du conseil d'administration sauf avis contraire de ce dernier.

Dans le cadre de leur mandat, les comités peuvent enquêter au besoin et faire rapport au conseil d'administration de leurs suggestions ou de leurs recommandations ainsi qu'exécuter et réaliser les décisions et directives du conseil d'administration.

Aucune dépense ne peut être engagée par un comité sans une autorisation budgétaire expresse du conseil d'administration.

Chaque comité doit se nommer un secrétaire qui prend les notes appropriées durant les rencontres et s'assure de faire un suivi lors d'une séance du conseil d'administration. Il doit en transmettre, dans les plus brefs délais un exemplaire au secrétaire du conseil d'administration de l'ARC.

8. LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

8.1 EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de l'ARC se termine de 31 août de chaque année.

8.2 CERTIFICATION DES ÉTATS FINANCIER

Les livres et états financiers de l'ARC seront examinés chaque année par le vérificateur externe nommé, à cette fin, par l'assemblée des membres. Le rapport de cette vérification est déposé à l'assemblée annuelle des membres.

Sa rémunération est fixée par les membres ou par les administrateurs lorsque ce pouvoir leur est délégué par les membres. Aucun administrateur de l'ARC ne peut être nommé vérificateur. Si le comptable cesse d'exercer ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.

8.3 EFFETS BANCAIRES

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de l'ARC sont signés par les personnes qui seront désignées chaque année par résolution du conseil d'administration.

9. LES DISPOSITIONS JURIDIQUES

9.1 CONTRATS

En l'absence d'une décision du conseil d'administration à l'effet contraire, les actes, contrats, titres, obligations et autres documents requérant la signature de l'ARC peuvent être signés par le président ou par tout vice-président ou administrateur ainsi que le secrétaire ou le trésorier. Le conseil d'administration peut, par ailleurs, autoriser en termes généraux ou spécifiques, toute personne à signer tout document au nom de l'ARC.

9.2 PROCÉDURES JUDICIAIRES

Le président, tout dirigeant ou toute autre personne autorisée par le président est respectivement autorisé à comparaître et à répondre pour l'ARC à toute ordonnance, tout interrogatoire sur faits et articles, émis par toute cour. Cette personne est également autorisée à répondre au nom de l'ARC à toute saisie-arrêt dans laquelle l'ARC est tierce saisie et à faire tout affidavit ou déclaration assermentée reliée à telle saisie-arrêt ou à toute autre partie procédure à laquelle l'ARC est partie. Elle peut aussi faire des demandes de cession de biens ou des requêtes pour ordonnance de liquidation ou pour ordonnance de séquestre contre débiteur de l'ARC, être présent et voter à toute assemblée de créanciers, des débiteurs de l'ARC. Cette même personne peut accorder des procurations et poser relativement à ces procédures tout autre acte ou geste qu'elle estime être dans le meilleur intérêt de l'ARC.

10. L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

10.1 RÈGLES DE RÉGIE INTERNE

Le conseil d'administration peut, en tout temps, adopter et édicter des règles de régie interne, en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'ARC.

10.2 DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARC

La direction générale de l'ARC est sous la responsabilité du conseil d'administration. Le président, ou une personne déléguée, a pour responsabilité d'approuver et de faire le suivi des modalités du contrat de travail établi lors de l'embauche (congés, temps supplémentaire, frais de déplacement, horaire de travail ...). Les conditions d'emploi de la direction sont la responsabilité du conseil d'administration et doivent être établies annuellement.

10.3 DONATIONS

Les administrateurs peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à l'ARC de solliciter, d'accepter ou de recevoir des dons et des legs de toutes sortes dans le but de promouvoir les objectifs de l'ARC.

10.4 MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS

Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toutes dispositions des présents règlements. Par contre, toute abrogation ou modification aux présents règlements doit être présentée à une assemblée générale et approuvée par un vote d'au moins deux tiers (2/3) des membres résidents présents.

10.5 INTERPRÉTATION

Dans les présents règlements et dans tous les autres règlements que pourra adopter par la suite l'ARC, sauf si le contexte prévoit le contraire :

- Les titres ne font pas partie des dispositions réglementaires;
- L'utilisation du masculin ou du singulier comprend le féminin ou le pluriel, selon le cas, et vice versa.

10.6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Nonobstant la date de son approbation par le conseil d'administration et sa ratification par l'assemblée générale des membres, les présents règlements trouveront application à compter du : 26 novembre 2014.